



Compte rendu de la  
réunion du conseil municipal  
du mercredi 14 février 2024 à 19 h 00

---

Désignation du secrétaire de séance : E. ROBERT

Désignation du secrétaire auxiliaire : DGS

Mme BARLET rappelle les règles d'enregistrement et de diffusion des conseils municipaux.

Adoption du compte rendu de la séance du 15 novembre 2023 à l'unanimité.

Décisions directes : souscription d'un prêt d'1M€ auprès de la Banque des Territoires dans les conditions suivantes :

- taux du livret A +0,4%, soit 3.4% actuellement.

#### 1. DEMISSION D'UN ADJOINT AU MAIRE - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Monsieur Christian DUEZ élu le 23 mai 2020 adjoint au maire a remis sa démission, pour des raisons de santé, à Monsieur le Préfet du Pas de Calais qui l'a acceptée.  
Il est donc proposé de pourvoir au remplacement de M. Christian DUEZ conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur DUEZ restera conseiller municipal et continuera de siéger au sein du groupe majoritaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 et suivants,

Vu la démission de M. Christian DUEZ de son poste d'adjoint, et son acceptation par le représentant de l'État le 21/11/23 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouvel adjoint ;

Mme BARLET et M HECQ sont désignés assesseur pour le vote.

Monsieur BECQUART est élu adjoint avec 17 voix pour, 4 blancs et un nul.

Suite à son élection M. BECQUART explique qu'il mettra l'humain au cœur de son action et le service aux concitoyens, dans la droite ligne de ce qu'il faisait en tant que conseiller délégué.

## 2. HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - MISE A JOUR

Madame le Maire expose :

Pour répondre à la demande des administrés d'ouvrir la médiathèque au public le mercredi matin, et après l'avis du CST en date du 29 janvier 2024, il convient de mettre à jour la délibération relative à l'organisation du temps de travail, et en particulier l'article 2 sur la détermination des cycles de travail, comme suit :

### Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Anzin-Saint-Aubin est fixée hebdomadairement.

L'ensemble des agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine selon un emploi du temps défini au cas par cas.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque mois.

Pour répondre à la demande des administrés d'élargir les horaires d'ouverture de la médiathèque au public, le pôle lecture de la médiathèque sera soumis au cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4,5 jours par semaine du mardi au samedi avec le vendredi matin non travaillé, selon un emploi du temps défini par l'autorité territoriale.

Le service de la direction générale des services sera soumis au cycle de travail hebdomadaire de 38 heures à horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 20h

Pendant les vacances scolaires estivales et particulièrement en période de grandes chaleurs, les agents des services techniques ainsi que ceux du service école cantine entretien auront la possibilité d'aménager leurs horaires, tout en respectant la durée hebdomadaire de travail. Ces horaires seront définis en fonction des nécessités de service par la direction générale des services et notifiés par une note de service.

Monsieur JULIEN demande si une commission n'aurait pas pu se réunir pour évaluer ces propositions. Suite à une confusion par rapport à la délibération concernant le Compte Epargne Temps, Mme le Maire explique qu'il s'agit ici de permettre l'ouverture de la médiathèque le mercredi matin suite à une demande des usagers.

L'assemblée délibérante valide à la majorité cette mise à jour sur l'organisation du temps de travail pour les agents de la collectivité.

| Conseillers en exercice : | Présents : | Votants : | Voix pour : | Abstentions : | Voix contre : |
|---------------------------|------------|-----------|-------------|---------------|---------------|
| 23                        | 22         | 17        | 18          | 4             |               |

### 3. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2023

Madame le Maire informe que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire précise que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

#### 1. L'OUVERTURE DU C.E.T.

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Madame le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

#### 2. L'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'agent alimente une fois par an son compte par le biais du formulaire de demande d'alimentation (annexe) adressé à la Direction des ressources humaines, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de RTT ;

➤ Le report de jours de repos compensateurs : ils correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires non indemnisées. Il faut prendre en compte les éventuelles majorations liées au travail de nuit, le dimanche et jour férié.

1 jour de repos compensateur = nombre d'heures dans une journée de travail pour l'agent concerné.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre de jours épargnés par an ne pourra excéder 10 jours.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

La direction des ressources humaines informera, une fois par an, les agents concernés du nombre de jours déposés sur leur CET.

### 3. L'UTILISATION DU C.E.T.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre.

### 4. CONSOMMATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE C.E.T.

La consommation des jours déposés sur le C.E.T. dépend du nombre de jours épargnés et du statut de l'agent.

#### 4.1. Pour les agents titulaires

##### 4.1.1. Nombre de jours épargnés inférieur ou égal à 15

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra formuler une demande écrite, accompagnée du formulaire de demande d'utilisation (annexe).

Le CET est utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions.

##### 4.1.2. Nombre de jours épargnés supérieur à 15

L'agent possède un droit d'option entre :

**Option 1** : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, dans la limite de **5 jours par an**, soit :

135 euros brut par jour pour les agents de catégorie A,

90 euros brut par jour pour les agents de catégorie B,

75 euros brut par jour pour les agents de catégorie C.

**Option 2** : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.), conformément à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par décret n°2018-821 du 27 septembre 2018.

**Option 3** : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le C.E.T. dans la limite de 60 jours. L'agent peut choisir une option ou combiner les options. En l'absence de choix exprimé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, l'agent est réputé avoir opté pour le versement à la R.A.F.P. de l'intégralité des jours excédant le seuil de 15 jours (option 2).

#### 4.2. Pour les agents contractuels ou les agents titulaires à temps non complet, non affiliés à la CNRACL

##### 4.2.1. Nombre de jours épargnés inférieur ou égal à 15

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, dans les conditions énoncées au 4.1.1.

#### 4.2.2. Nombre de jours épargnés supérieur à 15

L'agent possède un droit d'option entre :

**Option 1 :** Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, dans la limite de 5 jours par an, soit :

- 135 euros brut par jour pour les agents de catégorie A,
- 90 euros brut par jour pour les agents de catégorie B,
- 75 euros brut par jour pour les agents de catégorie C.

**Option 2 :** Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le CET dans la limite de 60 jours. Les jours excédant ce seuil sont définitivement perdus.

L'agent peut choisir une option ou combiner les deux options. En l'absence de choix exprimé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par le biais du formulaire de demande d'option (annexe), l'agent est réputé avoir opté pour le maintien sur le CET des jours excédant les 15 jours dans la limite de 60 jours (option 2).

### 5. REFUS D'UTILISATION DU C.E.T.

La demande d'exercice de toute ou partie du droit à congé au titre du C.E.T. peut être rejetée en raison des nécessités de service. Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant le Maire ou son représentant, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

### 6. DROITS DE L'AGENT

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale,...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Les congés pris au titre du compte épargne-temps n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours de réduction du temps de travail.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas :

- de détachement, d'intégration directe, de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un établissement public. Il revient à l'organisme d'accueil d'assurer l'ouverture et la gestion du compte. Une convention pourra être passée entre la Ville et l'organisme d'accueil afin de prévoir les modalités financières de transfert du CET.
- de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. L'organisme d'affectation assure l'ouverture et la gestion du compte.
- en cas de position hors cadres, de disponibilités ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition (autre que celle précitée), les droits sont conservés mais inutilisables.

En cas de report de congés annuels non pris du fait de la maladie (article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003) sur l'année de référence au titre de laquelle l'alimentation du C.E.T. est sollicitée, le nombre de jours pouvant être épargnés n'est pas limité, sous réserve toutefois que le nombre total de jours de congés annuels pris dans cette année de référence soit au moins égal à 20.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis. Les jours acquis sont indemnisés

forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, en application de l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié par décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Monsieur JULIEN réitère sa demande d'une commission municipale en amont afin que chacun puisse apporter sa contribution, dit regretter qu'il n'y ait pas eu de commission.

Mme le Maire prend acte.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 22                | 17               | 22                 |                      |                      |

#### 4. MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS LIEES AU CODE DE L'URBANISME

Mme le Maire expose :

Cette délibération intervient suite à plusieurs interventions de la police de l'urbanisme sur la commune pour des constructions ne respectant pas leur permis de construire. Des signalements ont été faits au procureur et désormais la DDTM suggère de mettre en place des astreintes. C'est donc l'objet de la délibération.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme. En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser. Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

1/ Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

I. L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

III. L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte. Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros. Le cas échéant,

2/ Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

- I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422- 1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.
- II. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

| Nature de l'infraction   | Montant proposé<br>Personne<br>Morale | Montant proposé<br>Personne<br>Physique | Délai imparti<br>de mise en<br>demeure<br>avant<br>astreinte |
|--|---------------------------------------|---|--|
| Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (conformité possible avec le PLUi) | 50€/jour                              | 25€/jour                                | 15 jours   |
| Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité possible avec le PLUi)                            | 50€/jour                              | 50€/jour                                | 1 mois   |
| Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (conformité possible avec le PLUi)   | 150€/jour                             | 100€/jour                               | 15 jours   |
| Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité possible avec le PLUi)   | 300€/jour                             | 200€/jour                               | 1 mois   |
| Absence de déclaration préalable de travaux et travaux non régularisables (non-conformité avec le PLUi)  | 500€/jour                             | 200€/jour                               | 15 jours   |
| Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux non régularisables (non-conformité avec le PLUi)  | 500€/jour                             | 200€/jour                               | 1 mois   |

Monsieur JULIEN demande s'il y a des exemples.

Mme LENGRAND répond qu'effectivement il y a des cas sur la commune mais qu'il n'est pas possible de les nommer publiquement.

L'assemblée délibérante valide à la majorité le fait de mettre en place les astreintes financières dans la limite de 25 000€ au total. Et de charger Madame le Maire de l'application de ces astreintes.

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 22                | 17               | 18                 | 4                    |                      |

5. INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Madame le Maire expose :

Il s'agit d'optimiser les recettes, dans la logique d'un contrôle de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

M. le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien ;

- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

Charge à Mme le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

L'assemblée délibérante valide à l'unanimité la mise en place de cette redevance

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 17                | 22               | 22                 |                      |                      |

6. VALIDATION DU FORMULAIRE DE MISE A DISPOSITION DU CHALET DE L'ETANG



Afin de permettre le prêt du chalet situé sur le site de l'étang, un formulaire de demande a été établi, il est annexé à la délibération.

Monsieur JULIEN demande si seules les associations pourront bénéficier du prêt du chalet.

Mme le Maire répond que c'est effectivement le principe.

Monsieur JULIEN demande si c'est donc uniquement pour les associations anzinoises.

Mme le Maire répond que Sainte Catherine pourrait aussi y prétendre dans le cadre de la collaboration entre les deux communes.

L'assemblée délibérante l'adopte à l'unanimité cette délibération.

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 22                | 17               | 22                 |                      |                      |

#### 7. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR GRDF

Madame le Maire expose :

La ville d'Anzin Saint Aubin a accordé en date du 16 octobre 2020 un permis de construire à la Société EUROPEAN HOMES France pour réaliser la construction de 18 logements individuels rue des Courlis sur la parcelle AC n° 3.

L'accès à cette parcelle se fait, depuis la rue des Courlis par la parcelle AC n° 57 faisant partie du domaine privé de la Commune. Ainsi GRDF sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur cette parcelle pour toutes interventions nécessaires à la distribution du gaz. Les droits consentis de passage profitent également aux ayants-droits successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

Cette servitude est consentie sans indemnités. Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée RV2-2100298 par GRDF dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Par conséquent, il vous est proposé :

. d'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage au profit de GRDF, telle qu'énoncée dans la convention référencée RV2-2100298 et d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 17                | 22               | 22                 |                      |                      |

#### 8. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Mme BARLET expose :

Depuis 2014, les horaires d'enseignement s'inscrivent dans le cadre fixé par les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire a permis d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées.

La dérogation accordée aux écoles de la commune arrivant à son terme, il convient de faire une proposition d'organisation que celle-ci soit reconduite ou modifiée.

Les enseignants et la commune proposent de maintenir l'organisation en place sur 8 demi-journées, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette proposition a été examinée par le conseil d'école des maternelles et par le conseil d'école des classes élémentaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le maintien de cette organisation.

| <i>Conseillers en exercice :</i> | <i>Présents :</i> | <i>Votants :</i> | <i>Voix pour :</i> | <i>Abstentions :</i> | <i>Voix contre :</i> |
|----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| 23                               | 17                | 22               | 22                 |                      |                      |

9. QUESTIONS DIVERSES

Prochain CM 10 avril pour le vote du budget

Commissions (une convocation officielle sera envoyée par mail aux élus concernés) :

- Commission culture mercredi 20 mars 18h
- Commission finances mardi 26 mars 18h
- Commission jeunesse mercredi 3 avril 18h